



Alençon, le 20 avril 2017

Dossier suivi par :

Fanny MARQUIER

Tél. 02 33 82 22 72

Courriel : fanny.marquier@bassin-sarthe.org

Vos réf. -

Nos réf. FM/170420/N1

NOTE
à l'attention des
Membres du bureau de la CLE

Séance du 9 mai 2017

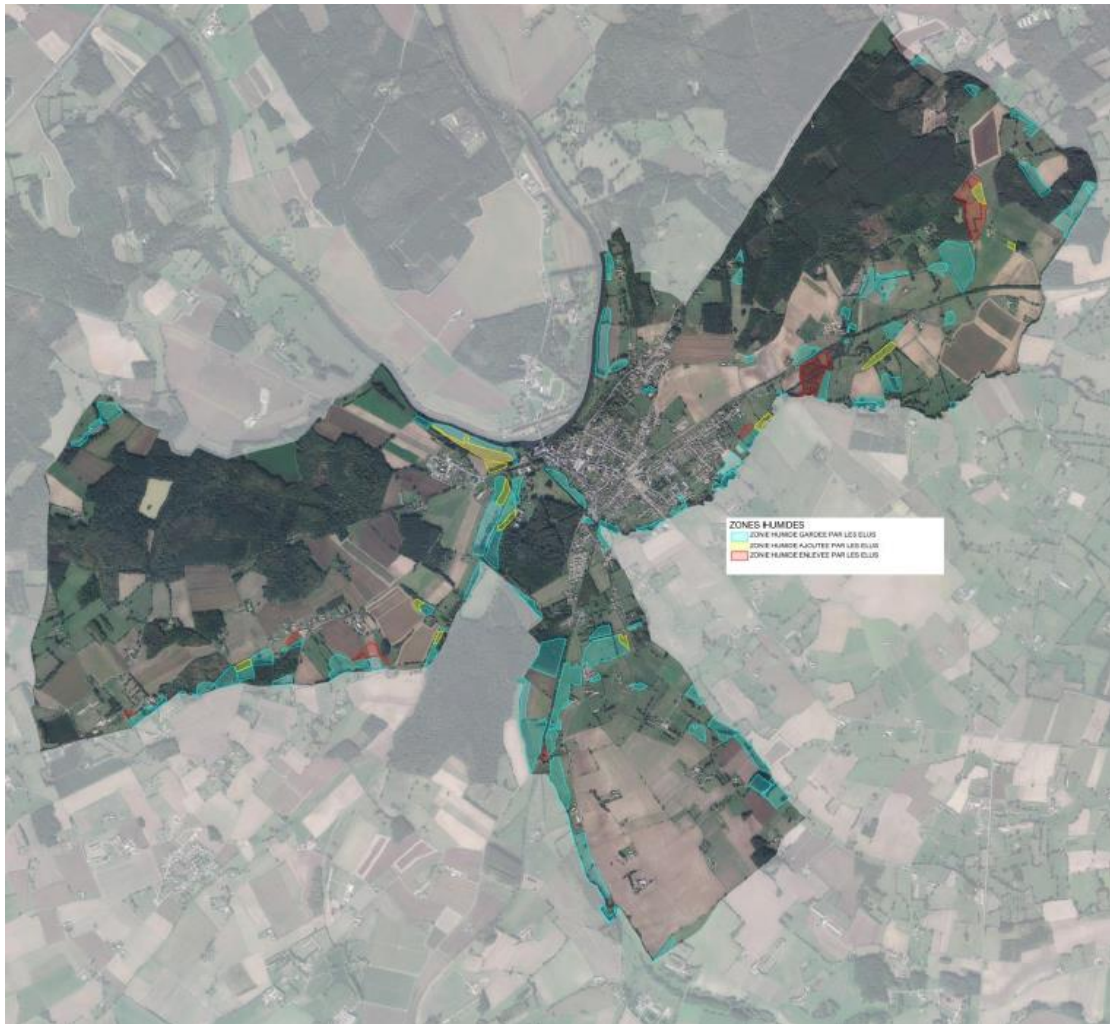
**Objet : Consultation sur le projet de plan local d'urbanisme
de la commune de Malicorne sur Sarthe
(Révision n°2)**

1- Objet de la consultation

Par courrier daté du 24 mars 2017, le maire de Malicorne sur Sarthe consulte la Commission locale de l'eau afin de recueillir son avis sur le Plan local d'urbanisme (PLU) révisé de sa commune. La commune de Malicorne sur Sarthe est située dans le département de la Sarthe, à environ 35 km au sud-ouest du Mans. La commune est située en totalité dans le périmètre du SAGE Sarthe aval et sur le périmètre du SCoT du Pays Vallée de la Sarthe en cours d'élaboration.

2- Caractérisation du projet

➤ **Zones humides**



Carte de localisation des zones humides, Extrait du rapport de présentation p. 42/181

La pré-localisation de zones humides réalisée par la DREAL a été affinée sur le territoire de la commune par une commission locale composée d'élus et d'exploitants agricoles. Une dizaine de « zones humides DREAL » ont été supprimées et deux zones humides ont été ajoutées par rapport à la prélocalisation DREAL (voir carte ci-dessus).

Les zones humides sont repérées sur le document graphique avec un figuré spécifique. Elles sont classées en zone Np (secteur naturel protégé), N (naturelle) et A (agricole).

Le règlement associé en zone N et A est « *Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol de nature à entraîner leur destruction ou à compromettre leurs fonctionnalités (remblais, déblais, affouillement, exhaussement, construction...) sont interdits* ».

Cependant, des exceptions à cette règle sont prévues et notamment :

Les affouillements et les exhaussements du sol, (sont autorisés) à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone (plans d'eau liés à l'activité agricole....)

Une zone humide est présente en secteur UP (zone d'extension récente) et ne fait pas l'objet d'un règlement associé.

➔ Le règlement autorise dans certains cas les affouillements et les exhaussements du sol dans les zones humides dans la zone A et même en zone N. Ce type d'écriture ne garantit pas une protection optimale des zones humides.

➤ Bocage

Une pré-localisation des haies a été réalisée et cartographiée par l'interprétation de photos aériennes de 2010. Un groupe de travail, formé d'élus et d'agriculteurs de la commune, a travaillé sur l'inventaire des haies.

Pour les haies repérées, l'arrachage (et non pas la coupe rase) sera soumis à une déclaration préalable au titre de l'article L 151.23° du Code de l'Urbanisme. Environ 21 kilomètres de haies ont été protégés par la commission locale. Les haies protégées ont été classées en 2 catégories : 9,4 km de haies très intéressantes où la demande d'arrachage sera normalement refusée sauf exception et 11,7 km de haies intéressantes où la demande d'arrachage sera acceptée s'il y a une plantation compensatrice de longueur équivalente.

➔ Cette écriture est intéressante car elle permet de garantir une même densité de bocage dans la commune. Cependant les attendus de la compensation ne sont pas explicités. Une perte de fonctionnalité du bocage, notamment pour l'intérêt des haies dans la lutte contre l'érosion des sols, la filtration et la régulation du régime des eaux, peut donc avoir lieu.

➤ Zone d'expansion de crue

La commune est soumise à un PPRi. Les zones inondables définies dans le PPRi ont été reportées dans le plan de zonage.

Il n'y a donc pas eu lieu de travailler spécifiquement sur les zones d'expansion de crue.

➤ Eaux pluviales et de ruissellement

La gestion des eaux pluviales et l'objectif de limiter l'imperméabilisation des sols est globalement encouragé dans les orientations générales des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).

Dans les OAP spécifiques, la question des eaux pluviales est traitée ainsi :

« Les eaux pluviales

Le dossier loi sur l'eau indiquera comment seront traitées les eaux pluviales et s'il faut ou non un bassin de rétention.

Il sera recommandé aux acquéreurs de lots de gérer au maximum les eaux pluviales de toiture et de terrasse sur leur terrain (infiltration, cuve enterrée..) si le terrain est suffisamment filtrant. »

Dans le règlement, il est indiqué : *« Dans tous les cas, tout aménagement réalisé ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.*

L'excédent d'eau, après stockage ou infiltration éventuels, est rejeté dans le dispositif collectif de gestion des eaux pluviales (caniveau, canalisation, fossé, ...).

En l'absence d'exutoire connu, les constructions ou installations sont autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge les aménagements permettant l'écoulement des eaux pluviales vers un exutoire à reconstituer ou leur infiltration sur place si le sol le permet. »

3- Compatibilité avec le SAGE

Enjeux	Objectifs
Amélioration de la qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none">- Améliorer la qualité des eaux de surface (notamment sur certains affluents sensibles aux pollutions ponctuelles) : phosphore, oxygénation.- Améliorer la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des nitrates et pesticides.- Garantir la qualité de la ressource en eau potable.- Limiter les micropolluants, substances émergentes.
Amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none">- Améliorer la qualité hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique.- Maîtriser le développement des espèces invasives.
Préservation des zones humides	<ul style="list-style-type: none">- Préserver/restaurer les fonctionnalités des zones humides
Réduction de la vulnérabilité aux inondations et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none">- Améliorer la gestion des espaces ruraux (bocage) et urbains (eaux pluviales), travailler sur la gestion du foncier.

Les zones humides et les haies sont cartographiées et présentent des dispositions spécifiques visant leur protection. Cependant l'écriture du règlement autorisant dans certains cas « les affouillements et exhaussements du sol » en zone A et N ne garantit pas une protection optimale des zones humides. Il est important de clarifier ce point.

De même, il serait intéressant d'ajouter que la compensation en cas d'arrachage de haies doit être réalisé à fonctionnalité équivalente (ex : haie en rupture de pente).

La gestion des eaux pluviales urbaines est globalement pris en compte dans le projet de PLU. Les pratiques visant une gestion alternative des eaux pluviales sont encouragées dans les OAP, mais le règlement écrit n'impose pas de mesures relatives à la limitation de l'imperméabilisation, ni à la limitation des rejets par un débit de fuite limité.